



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des charges de l'appel à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours en gaz naturel pour les clients domestiques

Cahier des charges

Sommaire

Table des matières

1. Objet de l'appel à candidatures	3
2. Définitions	3
3. Dispositions administratives	4
3.1 Forme de la candidature	4
3.2 Engagement du candidat	4
3.3 Signature du formulaire de candidature	4
3.4 Réception des dossiers de candidature	4
3.5 Communication entre les candidats et la CRE	4
3.6 Déroulement de la procédure	4
4. Dispositions générales	5
4.1 L'offre de fourniture de dernier recours proposée	5
4.2 Le plafond maximal de majoration	5
4.3 Les conditions d'évolution de prix de la fourniture de dernier recours	6
5. Pièces à produire par le candidat	6
5.1 Identification du candidat	6
5.2 Documents sur l'aptitude financière	6
5.3 Documents sur l'aptitude technique	6
5.4 Description de l'offre de dernier recours	7
5.5 Proposition de majoration	7
6. Instruction des dossiers	7
6.1 Phase d'instruction éliminatoire	7
6.2 Classement des propositions	7
7. Suite de la procédure	9
7.1 Mise en œuvre de la fourniture de dernier recours de gaz naturel	9
7.2 Communication auprès du client	9
7.3 Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	10
7.4 Sanctions	10

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Les articles R. 443-14 à R. 443-27 du code de l'énergie définissent les **modalités de la fourniture de dernier recours en gaz naturel**.

Le dispositif de fourniture de dernier recours pour le gaz naturel a pour but d'assurer que les clients finals domestiques raccordés au réseau de distribution qui ne trouvent pas de fournisseur puissent souscrire à une offre de fourniture de gaz naturel.

L'article R. 443-14 du code de l'énergie pour le gaz naturel prévoit que :

« La Commission de régulation de l'énergie rédige le projet de cahier des charges de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 443-9-2, qui précise :

- 1° Les conditions techniques d'exécution du contrat de fourniture de dernier recours ;
- 2° Les zones de desserte des gestionnaires de réseaux sur l'ensemble du territoire métropolitain continental, sur lesquelles porte l'appel à candidatures ;
- 3° Les critères d'appréciation de l'aptitude, sur les plans technique et financier, des candidats à approvisionner un grand nombre de clients supplémentaires ;
- 4° Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé ;
- 5° Les critères d'appréciation des caractéristiques de la fourniture de dernier recours ;
- 6° Le cas échéant, les conditions d'évolution de prix de la fourniture de dernier recours. »

Le présent cahier des charges a pour objectif d'encadrer les appels à candidatures pour la fourniture de dernier recours en gaz naturel sur l'ensemble du territoire métropolitain.

2. DEFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Candidat	La société candidate, les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, sa maison mère et les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison mère.
CRE	Commission de régulation de l'énergie
Dossier incomplet	Tout dossier de candidature pour lequel au moins une des pièces mentionnées en annexe 3 est manquante ou illisible.
Entreprise locale de distribution (ELD)	Sont des « entreprises locales de distribution » les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent la majorité du capital, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité, ainsi que les régies constituées par les collectivités locales, existant au 9 avril 1946 et dont l'autonomie a été maintenue après cette date.
Fournisseur	Entreprise disposant d'une autorisation de fourniture de gaz naturel au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie.
Fournisseur de dernier recours	Fournisseur tenu de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le code de l'énergie et le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouve pas de fournisseur et qui en fait la demande
Gestionnaire de réseaux de distribution (GRD)	Toute personne physique ou morale responsable de la gestion d'un réseau public de distribution RPD c'est-à-dire de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, de son développement, en application des articles L.111-52 et L.111-53 du code de l'énergie

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Forme de la candidature

Une candidature doit respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Le candidat doit fournir toutes les pièces réclamées à l'annexe 3 au format demandé et en français.

L'absence d'une de ces pièces entraîne le rejet du dossier concerné.

Une candidature peut porter sur plusieurs zones de desserte, sous réserve de spécifier sur quelles zones de desserte porte son dossier de candidature.

Conformément à l'article R. 443-20 du code de l'énergie, le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à candidature et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Engagement du candidat

Conformément à l'article R. 443-16 du code de l'énergie, pour chaque zone de desserte concernée par l'appel à candidatures, la liste des fournisseurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 443-1 dont la proportion de clients domestiques constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites. Dans le cas où aucun fournisseur n'atteint cette proportion sur la zone de desserte, ce pourcentage est fixé à 5 %.

Les articles R. 443-21 à R. 443-27 du code de l'énergie précisent les modalités du dispositif de fourniture de dernier recours en gaz naturel.

Les fournisseurs de derniers recours sont désignés par la ministre chargée de l'énergie pour cinq ans à la suite d'un appel à candidatures. Pendant ces cinq années, ils s'engagent à approvisionner la totalité des clients finals domestiques qui ne trouvent pas de fournisseur.

3.3 Signature du formulaire de candidature

Le formulaire doit être signé par le représentant légal du fournisseur, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

3.4 Réception des dossiers de candidature

Le candidat peut envoyer son dossier de candidature par voie électronique, au plus tard le 17 juillet 2023 à 12h00 à l'adresse suivante : fourniturededernierrecours@cre.fr, en précisant dans l'objet : Candidature – nom du candidat – confidentiel.

Il peut également envoyer ou déposer son dossier de candidature au plus tard le 17 juillet 2023 à 12 h00 à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

L'enveloppe contenant le dossier de candidature au format indiqué au 3.1. devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel à candidatures - Fourniture de dernier recours » et « Confidentiel ».

3.5 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel à candidatures doivent être adressées par voie électronique à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 23 juin 2023 à l'adresse suivante : fourniturededernierrecours@cre.fr.

La Commission de régulation de l'énergie publiera sur le site de candidature les réponses apportées à ces demandes.

3.6 Déroulement de la procédure

Les étapes de la procédure d'appel à candidatures une fois la date limite de dépôt des dossiers dépassée sont décrites ci-dessous.

- 1) Le délai d'examen des candidatures reçues est de 2 mois et demi à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.
- 2) Une fois ce délai passé, la CRE adresse à la ministre chargée de l'énergie :
 - la liste des candidatures conformes ou non conformes ;
 - le classement des candidatures avec le détail des notes ;
 - la liste des candidatures qu'elle propose de retenir ;
 - un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.
- 3) A la demande de la ministre chargée de l'énergie, la CRE adresse également :
 - la fiche d'instruction détaillée de chaque candidature justifiant les notes obtenues ;
 - les dossiers de candidature déposés.
- 4) La ministre désigne, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, un fournisseur de dernier recours par zone de desserte et avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature.

Dans le cas où, après l'examen des candidatures retenues par la CRE, le choix envisagé par la ministre n'est pas conforme au classement de la commission, la ministre recueille préalablement l'avis de la CRE sur le choix qu'elle envisage. La CRE dispose d'un délai de quinze jours pour émettre un avis. Passé ce délai, son avis est réputé donné.
- 5) La CRE publie sur son site internet la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.
- 6) Si elle ne donne pas suite à l'appel à candidatures, la ministre chargée de l'énergie en avise tous les candidats et les informe des motifs de sa décision. Elle en informe également la CRE qui publie cette information sur son site internet.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent appel à candidatures porte sur la zone de desserte de GRDF et de chaque ELD de gaz naturel.

Un candidat peut candidater sur plusieurs zones de desserte, sous réserve de spécifier sur quelles zones de desserte porte son dossier de candidature.

4.1 L'offre de fourniture de dernier recours proposée

Dans la situation où des offres seraient encore proposées par les fournisseurs d'énergie, le fournisseur de dernier recours doit proposer son offre de marché souscrite par le plus grand nombre de sites et toujours commercialisée au moment de la souscription de l'offre de dernier recours sur chaque zone de desserte concernée par la candidature et n'a pas à s'engager, au moment de la réponse à l'appel à candidatures, sur l'ensemble des conditions contractuelles de l'offre, en particulier sur le niveau de prix.

4.2 Le plafond maximal de majoration

La majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément du prix de l'offre de marché est plafonnée. Elle couvre donc les coûts additionnels générés par la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.

La majoration est exprimée en % du prix de l'offre de dernier recours sans majoration. Son montant mensuel maximal est fixé à 10 % du prix hors taxes de l'offre de dernier recours sans majoration.

Toutefois la présentation, par les fournisseurs, d'une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s'acquittant de leurs factures dans des conditions normales sera valorisée.

La majoration devra s'appuyer sur des éléments justificatifs précis des fournisseurs.

4.3 Les conditions d'évolution de prix de la fourniture de dernier recours

Les conditions d'évolution du prix de la fourniture de dernier recours devraient être identiques à celles de l'offre standard utilisée par le fournisseur pour l'offre de fourniture de dernier recours. Le fournisseur de dernier recours devra les transmettre à la CRE au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre.

5. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

5.1 Identification du candidat

Le candidat transmet à la CRE :

- le formulaire de candidature complété fourni en annexe 1 ;
- un extrait Kbis de la société candidate ;
- l'autorisation de fourniture de gaz pour revente aux clients finals domestiques au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie ;
- un exemplaire signé de son contrat CGD-F en vigueur en gaz avec le ou les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) des zones de desserte sur lesquelles il souhaite se porter candidat, à l'exception des situations pour lesquelles un protocole règle les relations entre les GRD et le fournisseur concerné.

5.2 Documents sur l'aptitude financière

Le candidat doit transmettre à la CRE les éléments suivants :

- les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles composés :
 - des bilans ;
 - des comptes de résultats ;
 - des flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes.

Si la date de création de la société est inférieure à 3 ans, le candidat doit fournir :

- les exercices clos approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société.

Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés ci-dessus n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié ;

- les évaluations réalisées par des organismes externes (Euler Hermes, Coface, cotation de la Banque de France) ;
- les projections financières sur les 5 prochaines années d'activités. Le candidat devra également présenter un document dans lequel il met en évidence l'évolution prévisionnelle de son portefeuille client ;
- l'attestation d'absence de procédure collective et, si le candidat le souhaite une attestation des commissaires aux comptes qui prouve que l'entreprise n'est pas en difficulté financière.

5.3 Documents sur l'aptitude technique

Le candidat doit transmettre à la CRE les éléments suivants :

- le nombre de clients résidentiels en offre de marché du fournisseur ;
- la capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées / jour et délai de ses traitements) ;
- la capacité à fournir un conseiller de vive voix ;
- une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés ;
- les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité ;

- une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible ;
- une description des modalités du *reporting* prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie.

5.4 Description de l'offre de dernier recours

Le candidat doit transmettre à la CRE, pour chaque zone de desserte à laquelle il candidate, la description commerciale de l'offre de dernier recours envisagée, sur la base de son offre de marché souscrite par le plus grand nombre de sites et toujours commercialisée sur chaque zone de desserte au moment de la réponse à l'appel à candidatures. Le candidat n'a pas à s'engager au moment de sa réponse sur l'ensemble des conditions contractuelles de l'offre, en particulier sur le niveau de prix.

5.5 Proposition de majoration

Le candidat doit transmettre à la CRE, pour chaque zone de desserte à laquelle il candidate, sa proposition de majoration (en % du prix hors taxes de l'offre de dernier recours sans majoration) en respectant le plafond de majoration maximale défini au 4.2.

Cette proposition devra être accompagnée des éléments justificatifs ayant permis à définir cette majoration, notamment la présentation :

- Des hypothèses de coûts d'approvisionnement retenues ;
- Des coûts de développement des systèmes d'informations correspondant ;
- Des risques d'irrecouvrables liés à la reprise en fourniture de dernier recours.

6. INSTRUCTION DES DOSSIERS

A l'issue de la phase d'ouverture, l'analyse des dossiers de candidature complets et leur notation s'effectuent conformément au paragraphe 3.6. À l'issue de l'analyse, il sera établi un classement des candidats pour chaque zone de desserte.

6.1 Phase d'instruction éliminatoire

Sont éliminées les candidatures qui ne contiendront pas l'ensemble des documents demandés au paragraphe 5.

Les dossiers éliminés à ce stade ne sont pas classés.

6.2 Classement des propositions

Pour chaque zone de desserte, est réalisé un classement des candidats par ordre croissant.

La CRE doit fournir à la demande de la ministre, la fiche d'instruction détaillée de chaque candidature justifiant les notes obtenues.

Ainsi sur un total de 100, les différents éléments seront pondérés de la façon suivante :

	Nombre de points	Commentaires
1) Majoration	30	<ul style="list-style-type: none"> - 0 pour la proposition la plus élevée des candidats - 30 points pour une majoration nulle - Interpolation linéaire entre les deux
2) Aptitude du fournisseur	70	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de clients actuels</i> 	5	Linéaire entre 0 et le minimum des deux valeurs suivantes :

		<ul style="list-style-type: none"> • 10% du nombre total de clients de la catégorie du lot sur l'ensemble de la zone de desserte ; • 150 000. <p>La note maximale est attribuée au-delà de ce nombre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ratios financiers des 3 années précédentes ou autre indicateur de solidité financière</i> 	10	<p>Classement sur la base de ratios financiers.</p> <p>Note maximale attribuée aux fournisseurs disposant d'une notation de crédit agréée correspondant à l'une quelconque de ces notations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notation de crédit de long terme d'au minimum A donné par Standard & Poor's inc. - Notation d'au minimum A2 donnée par Moody's Investor Service Inc. - Notation d'au minimum A donnée par Fitch Inc. - Notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur - Cotation de crédit de la Banque de France <i>a minima</i> 1- ou plus favorable.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Capacités techniques actuelles</i> 	55	
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées /jour et délai de traitement) 	7,5	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité à fournir un conseiller de vive voix 	10	<ul style="list-style-type: none"> - 0 si non - note maximale si oui
<ul style="list-style-type: none"> - Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés 	10	Analyse qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité 	10	Analyse quantitative et qualitative
<ul style="list-style-type: none"> - Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés par l'offre de dernier recours et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible 	10	Analyse qualitative

<ul style="list-style-type: none"> - Une description des modalités du reporting prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie 	7,5	Analyse qualitative
---	-----	---------------------

Un bonus pouvant aller jusqu'à 5 points est accordé aux fournisseurs présentant une dégressivité annuelle de la majoration pour les consommateurs s'acquittant de leurs factures dans des conditions normales.

7. SUITE DE LA PROCEDURE

7.1 Mise en œuvre de la fourniture de dernier recours de gaz naturel

Pendant une durée de 5 ans, les fournisseurs de dernier recours désignés sont tenus d'accorder aux consommateurs domestiques qui ne trouvent pas de fournisseur de gaz un accès à la fourniture de dernier recours.

Afin de laisser le temps au fournisseur de dernier recours désigné de réaliser les développements SI nécessaires à la mise en œuvre de la fourniture de dernier recours, l'obligation des fournisseurs désignés s'applique à compter du premier jour du 3^{ème} mois suivant leur désignation.

La fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée, sans préjudice de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel. »

Le consommateur peut résilier son contrat de fourniture de dernier recours sans frais à tout moment, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties ».

Lorsqu'il souscrit à un contrat de fourniture de dernier recours, le client déclare sur l'honneur, par écrit ou par oral, qu'il n'est pas parvenu à souscrire de contrat de fourniture de gaz naturel en offre de marché. »

Lorsqu'un nouveau fournisseur de dernier recours est désigné dans les conditions prévues par l'article R. 443-19, les contrats de fourniture de dernier recours conclus auprès du précédent fournisseur de dernier recours restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

Les fournisseurs de dernier recours transmettent, chaque année avant le 1^{er} mars au titre de l'année précédente, au ministre chargé de l'énergie, à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie le nombre de contrats de dernier recours actifs en situation d'impayés et le volume de ces impayés, ainsi que la répartition géographique, par département, des contrats de dernier recours.

Les fournisseurs de dernier recours transmettent également aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, exerçant des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture de dernier recours, à leur demande, le nombre de contrats de dernier recours actifs dans le département qui les concerne.

7.2 Communication auprès du client

La communication des fournisseurs de dernier recours avec les clients est encadrée par les textes réglementaires.

Le consommateur doit avoir communication du cadre particulier de la fourniture de dernier recours, notamment de la majoration appliquée.

L'information relative au mandat du fournisseur de dernier recours est présentée de manière neutre, compréhensible et visible dès sa nomination et pour toute la durée de sa mandature sur les pages publiques de son site internet, ainsi que sur celles des espaces personnels des consommateurs disposant de contrats de fourniture de dernier recours. La nomination comme fournisseur de dernier recours, ou les contrats de fourniture de dernier recours ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou action à caractère promotionnel, visant à inciter à la souscription de ce type de contrat.

Une information portant sur les spécificités des contrats de fourniture de dernier recours, en particulier la majoration tarifaire appliquée par le fournisseur, est délivrée sur les factures des clients disposant d'un contrat de fourniture de dernier recours, selon des modalités précisées par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

Au plus tard deux mois avant chaque date anniversaire du contrat et avant l'échéance du contrat, le fournisseur de dernier recours adresse au client un courrier dans lequel il rappelle les spécificités du contrat de fourniture de dernier recours, notamment sa majoration de prix, et les modalités de sortie de contrat de fourniture de dernier recours. Cette communication est assortie d'une information sur le comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 et, le cas échéant, sur le nouveau fournisseur de dernier recours désigné pour la zone de desserte du client.

En l'absence de réponse de la part du client dans un délai de quinze jours précédant l'échéance du contrat, ce contrat est réputé accepté.

7.3 Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique

Les protections associées au chèque énergie sont applicables aux consommateurs ayant souscrit à la fourniture de dernier recours.

7.4 Sanctions

Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer les sanctions prévues aux articles L. 142-31 et L. 142-32 en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à la fourniture de dernier recours ou à une disposition du présent cahier des charges.

Annexe 1: Formulaire de candidature

Engagement du candidat

Nom du candidat :

Adresse du candidat :

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel à candidatures portant sur la désignation de fournisseurs de dernier recours, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier. Nous nous engageons à constituer une garantie d'exécution en cas de sélection de notre candidature.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Annexe 1 (suite)

Formulaire de candidature

Renseignements administratifs

Nom du candidat : _____

Numéro SIREN ou SIRET : _____

Adresse : _____

Date de l'autorisation de fourniture de gaz naturel prévue à l'article L. 443-1 du code de l'énergie pour les clients domestiques _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse de contact : _____

Téléphone : _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés au courriel suivant : fourniturededernierrecours@cre.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Annexe 2 : Formulaire portant sur les zones de desserte

Indiquer sur quelle(s) zone(s) de desserte la candidature porte :

Zone de desserte

Annexe 3 : Liste des pièces à fournir par le candidat

Le dossier se présente sous la forme d'une note regroupant les pièces listées ci-dessous au format type « pdf ».

Le dossier contient cinq (5) sous dossiers correspondant aux sections ci-dessous. Le nom de chaque dossier/fichier est dénommé sous la forme « AO FDR_nom du fournisseur » et indique le numéro lui correspondant figurant dans le tableau ci-dessous.

Exemple :

→ « AO FDR_nom du fournisseur_1 » pour le dossier « Formulaire de candidature et identification du candidat »

→ « AO FDR_nom du fournisseur_1.3 » pour le fichier de l'autorisation de fourniture

N°	Nature de la pièce	Description
1. Formulaire de candidature et identification du candidat		
1.1.	Formulaire de candidature - pdf	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 1 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE www.cre.fr , au format type « pdf ».
1.2.	Extrait Kbis de la société candidate	
1.4	Autorisation de fourniture de gaz pour revente aux clients finals au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie.	
1.5	Mandat (s'il y a lieu)	
1.6	Délégation de signature (s'il y a lieu)	
1.8	Un exemplaire signé du CDG-F en gaz avec le GRD toujours actif	
2. Formulaire de candidature portant sur les zones de desserte		
2.1	Formulaire de candidature - annexe 2	
3. Document sur la capacité financière		
3.1.	Les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles composés des bilans, des comptes de résultats et des flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes.	Si la date de création de la société est inférieure à 3 ans, le candidat doit fournir les exercices clos approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié.
3.2.	Les évaluations réalisées par des organismes externes (Euler Hermes, Coface, cotation de la Banque de France).	
3.3	Les projections financières sur les 5 prochaines années d'activités.	Le candidat devra également présenter un document dans lequel il met en évidence la croissance prévisionnelle de son portefeuille client.
4. Documents sur la capacité technique		
4.1	La capacité d'accueil, de gestion et de réponse aux clients (nombre de demandes traitées /jour et délai de traitement)	
4.2	La capacité à fournir un conseiller de vive voix	
4.3	Une description des modalités d'accompagnement des consommateurs en situation d'impayés	

4.4	Les moyens alloués au correspondant solidarité-précarité
4.5	Une description du parcours spécifique d'accompagnement des clients concernés et des modalités mises en œuvre pour le retour en offre « standard » des consommateurs, en particulier ceux présentant un profil de risque d'impayés faible
4.6	Une description des modalités du <i>reporting</i> prévu à l'article R. 443-27 du code de l'énergie
5. Offre de fourniture de dernier recours	
5.1	Description de l'offre de fourniture de dernier recours
5.2	Description de la majoration proposée